

-----★-----

**Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1435
correspondant au 2 avril 2014 fixant les
modalités de suivi et d'évaluation du compte
d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds
national de développement agricole ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-280 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole », notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1435 correspondant au 2 avril 2014 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-280 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».

Art. 2. — Les dotations financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministère de l'agriculture et du développement rural et l'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat, imputables sur ce compte d'affectation spéciale.

Art. 3. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures au soutien de ce fonds sont définis par décisions du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 4. — Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation, pour les lignes 1 et 3, est transmis par les directions des services agricoles de wilaya aux services concernés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère des finances une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués par exercice, sur support papier et électronique selon la nomenclature de la ligne 2.

Il est transmis aussi au ministère des finances une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués par exercice sur support papier et électronique par filière et par wilaya, selon la nomenclature des lignes 1 et 3, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre de l'agriculture et du développement rural, en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération.

Art. 6. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les subventions octroyées conformément à la nomenclature des actions ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 7. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1435 correspondant au 2 avril 2014.

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre de
l'agriculture et du
développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI